

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 27 mars 2019**

**à laquelle étaient présents :**

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (9) : Mme AKPINAR-ISTIQAM, Mme AVENA, M. BOURGUIGNAT, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, M. JASPART, M. JORROT, Mme TENENBAUM, Mme VIAN.

Membres excusés représentés (7) : M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BERTHIER (représenté par Mme AVENA), Mme HERVIEU (représentée par Mme AKPINAR-ISTIQAM), Mme LECOMTE LE GRAND (représentée par Mme GINDRE), Mme MARTIN-GENDRE (représentée par Mme GAUTHIÉ), Mme MIELLE (représentée par M. JORROT), Mme OBRIOT (représentée par Mme VIAN).

Membre excusé (1) : Mme TROUWBORST.

Date de convocation : 20 mars 2019.

**Délibération n° : 01-2019**

**Objet : Dispositif de don de jours de repos au Centre Communal d'Action de la Ville de Dijon - Fixation des modalités d'utilisation de ce dispositif**

La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 a ouvert la possibilité pour les salariés du secteur privé, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos au bénéfice d'un collègue, parent d'un enfant gravement malade. Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 a transposé le dispositif préexistant aux agents de la fonction publique.

La loi n°2018-84 du 13 février 2018 a complété ce dispositif en l'étendant aux aidants d'un proche atteint d'une perte d'autonomie ou présentant un handicap. Le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 a étendu l'application de ce dispositif aux agents publics civils des trois fonctions publiques en modifiant le décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

Les règles de mise en œuvre du dispositif de dons de jours sont notamment les suivantes :

- un agent public peut, sur sa demande renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris (Congés Annuels pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés et RTT), affectés ou non sur un Compte Epargne Temps,
- le don est anonyme et sans contrepartie,
- le bénéficiaire du don doit relever du même employeur,
- le bénéficiaire doit assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ou venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail,
- la demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.
- le certificat doit attester, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne,
- l'agent bénéficiaire doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à un proche,

- la durée du congé est assimilée à une période de travail effectif,
- le bénéficiaire du don conserve sa rémunération pendant son absence,
- le congé obtenu ne peut excéder 90 jours par enfant ou personne aidée et par année civile, il peut être fractionné à la demande du médecin.
- le principe de non-alimentation du compte épargne-temps par des jours de repos accordés au titre de ce dispositif,
- le caractère définitif du don et l'interdiction de la monétisation des jours qui auraient fait l'objet d'un don sans avoir été consommés.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, il est proposé de mettre en œuvre au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Dijon le dispositif permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public assumant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ou venant en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap selon les modalités d'application décrites dans le règlement joint à cette délibération.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur,

Aussi les membres du conseil d'administration :

- décident l'application aux agents du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Dijon des dispositions du décret n°2015-580 du 29 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- adoptent le règlement définissant les modalités d'application du dispositif de don de jours de repos au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Dijon ;
- désignent la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Dijon comme gestionnaire de ce dispositif ;
- décident la création d'un Fonds « de dons de jours de repos » ;
- approuvent le formulaire de dons de jours de repos dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1

Receveur Municipal : 2

Accusé de réception en préfecture  
021-262101066-20190327-1-2019-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2019  
Date de réception préfecture : 04/04/2019